

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 353

présenté par

M. Richard, M. Benoit, M. de Courson, M. Demilly, M. Favennec, M. Hillmeyer,
M. Maurice Leroy, M. Piron, M. Reynier, M. Salles, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Vercamer et
M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 38, insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article 1586 du code général des impôts est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Une fraction égale à 1,2 % de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement prévue en application de l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de renforcer l'autonomie fiscale des collectivités territoriales et d'assurer un financement de la prise en charge de la perte d'autonomie par des recettes dynamiques, il est proposé d'octroyer une part de la Contribution Sociale Généralisée aux Conseils départementaux.